

698

Arrêté N°2018 \_\_\_\_\_/MS/CAB  
portant autorisation de cession d'une officine  
pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyses  
de biologie médicale

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Visa CP N. 1548*
- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique
- VU** le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- VU** le décret n°2018 - 035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement Gouvernement ;
- VU** le décret n°2017 - 0148 /PRES/PM/SGG-CM du 13 mars 2017 portant attribution des membres du gouvernement ;
- VU** le décret n°2018 - 0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU** la loi n°027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2014 - 048/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie des médecins du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2014-047/PRES/PM/MS du 07/02/2014 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU** l'arrêté n°2009 - 247/MS/CAB du 24 août 2009 fixant les règles de bonne exécution des analyses de biologie médicale au Burkina Faso.



**ARRETE**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1:** le présent arrêté définit les conditions de cession d'une officine pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale au Burkina Faso.

**Article 2:** la cession est la vente à titre onéreux ou gracieux d'une officine pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au Burkina Faso.

La cession d'une officine pharmaceutique est la vente de l'établissement à un pharmacien ou à des pharmaciens associés en vue de son exploitation.

La cession d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale est la vente de l'établissement à un pharmacien biologiste ou à un médecin biologiste ou à des pharmaciens biologistes ou médecins biologistes associés en vue de son exploitation.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS DE CESSION D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE OU D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

**Article 3 :** Toute cession d'officine pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ayant une autorisation d'ouverture et d'exploitation valide doit faire l'objet d'une autorisation préalable de cession.

**Article 4 :** Le bénéficiaire d'une autorisation de cession doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'ouverture et d'exploitation d'une officine pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

**Article 5 :** La structure chargée de la régulation pharmaceutique doit délivrer une autorisation de cession dans un délai de trois (03) mois.

**Article 6 :** les pièces exigées pour l'autorisation de cession sont :

- l'arrêté d'ouverture et d'exploitation de l'officine pharmaceutique ou du laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- un certificat d'hérédité et un certificat du représentant mandaté ou désigné par les héritiers pour les représenter s'il y a lieu ;
- une attestation de première inscription à l'ordre professionnel concerné du cédant et de l'acquéreur s'il y a lieu ;
- une attestation d'inscription à l'ordre professionnel concerné en cours de validité du cédant et de l'acquéreur s'il y a lieu ;
- une attestation de promesse de location du local devant abriter l'établissement ou un contrat de bail ;
- un formulaire de demande de cession dûment rempli à retirer auprès de la structure chargée de la régulation pharmaceutique.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS DE POURSUITE D'EXPLOITATION APRES D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE OU D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

**Article 7** : la poursuite d'exploitation après cession d'une officine pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale doit faire l'objet de dépôt d'un dossier complet de demande adressé au Ministre chargé de la santé et déposée à l'agence nationale de régulation pharmaceutique.

**Article 8** : le dossier du postulant pour la poursuite d'exploitation de l'établissement se compose comme suit :

1. Une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la Santé, datée et signée par le postulant revêtue d'un timbre fiscal de cinq cents (500) F CFA ;
2. Une autorisation de cession délivrée par le ministère chargé de la santé ;
3. Une attestation de non engagement à la fonction publique Burkinabè ou un arrêté de mise en disponibilité accompagné d'une cessation de service, un arrêté de démission ou de retraite pour les agents de l'Etat et les militaires en activité du postulant ;
4. Une attestation d'inscription au tableau de l'ordre professionnel concerné en cours de validité ;
5. Une copie légalisée de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
6. Une copie du certificat de nationalité Burkinabé ou d'un pays membre de l'UEMOA ;
7. Une photocopie certifiée conforme du diplôme du postulant ou tout autre diplôme jugé équivalent ;
8. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois à la date de dépôt de la demande ;
9. Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabé ou d'un pays membre de l'UEMOA ;
10. Un certificat d'aptitude médical signé et daté de moins de trois (03) mois à la date de dépôt du dossier de demande ;
11. Un document justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans.

**Article 9** : Par dérogation, l'ayant droit pharmacien n'ayant pas l'ancienneté requise de trois (03) ans, peut bénéficier d'une autorisation de cession et poursuivre l'exploitation de l'officine pharmaceutique qui lui est cédé, sous la tutelle technique d'un pharmacien titulaire d'officine jusqu'à l'ancienneté de trois (03) ans requis. Ce pharmacien titulaire est désigné de commun accord avec l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso.

Par ailleurs, l'ayant droit pharmacien biologiste ou médecin biologiste n'ayant pas l'ancienneté requise de trois (03) ans, peut bénéficier d'une autorisation de cession et poursuivre l'exploitation après cession du laboratoire d'analyses de biologie médicale qui lui est cédé, sous la tutelle technique d'un autre pharmacien biologiste ou médecin biologiste titulaire jusqu'à l'ancienneté de trois (03) ans requis.

Ce pharmacien biologiste ou médecin biologiste titulaire est désigné de commun accord avec l'Ordre professionnel concerné.

**Article 10 :** La poursuite d'exploitation effective après cession d'une officine pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale régulièrement ouverte est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 :** Nonobstant les poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur, tout contrevenant aux dispositions au présent arrêté s'expose aux sanctions suivantes qui relèvent de la compétence du Ministre chargé de la santé :

- la fermeture temporaire de son établissement pour une durée maximale de trois (03) mois ;
- la fermeture définitive de l'établissement sera prononcée si les mesures correctives ne sont pas intervenues à l'issue de trois (03) mois.

**Article 12 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment de l'arrêté n°2010-360/MS/CAB du 27 octobre 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une officine pharmaceutique privée et de l'arrêté n°2007-200/MS/CAB du 28 mai 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

**Article 13 :** La Secrétaire Générale du Ministère chargé de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### **Ampliations :**

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SGG.CM
- 1 IGE
- 3 SG Ministère de la santé
- Toutes Directions Centrales MS
- Toutes DR/Santé
- Tous services rattachés
- Tous services extérieurs
- 1 Direction Générale des Impôts
- Chambre de commerce
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 syndicat des Pharmaciens
- 1 JO
- 2 Archives : Chrono

Ouagadougou, le

**Professeur Nicolas MEDA**  
*Officier de l'ordre national*

